Autorité des marchés financiers c. Gexel Telecom International inc.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL

DOSSIER N°: 2017-039

DÉCISION N°: 2017-039-001

DATE: Le 7 juin 2018

EN PRÉSENCE DE : Me JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C

GEXEL TELECOM INTERNATIONAL INC.

et

GEXEL FINANCE INC.

et

MICHELE LATO

et

LES SERVICES D'ASSURANCES OPTIMA INC.

et

OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL INC.

et

PIERRE O'GLEMAN

et

9218-6006 QUÉBEC INC., FASLRS ASSURANCIA GROUPE TARDIF SF

et

PATRICE TARDIF

Parties intimées

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 19 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande afin d'obtenir, à l'encontre des intimés au présent dossier, le prononcé d'ordonnances de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi.

- [2] Le 20 février 2018, l'Autorité a déposé une demande amendée.
- [3] Le 11 mai 2018, le secrétariat du Tribunal a reçu deux ententes; (i) la première conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato, et (ii) la seconde conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman. Ces ententes étaient présentables au Tribunal le 16 mai 2018.

AUDIENCE

- [4] L'audience du 16 mai 2018 a eu lieu au siège du Tribunal en présence des procureures de l'Autorité et des procureurs des intimés.
- [5] À la suite d'une demande de toutes les parties et afin, dans l'intérêt public, de faciliter l'administration de la justice, le Tribunal a autorisé une disjonction d'instances entre, d'une part, les parties ayant conclu les deux ententes susmentionnées et, d'autre part, celles n'ayant pas conclu d'entente¹.
- [6] À la suite de cette disjonction d'instances, le Tribunal a autorisé les parties ayant conclu ces ententes à les lui présenter au mérite. Il fut aussi convenu de maintenir au 7 juin 2018 l'audience *pro forma* qui était prévue afin de poursuivre l'instance concernant les intimés 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif.
- [7] Les procureures de l'Autorité ont subséquemment présenté le contenu des deux ententes conclues dans le cadre du présent dossier, et ce, en décrivant la nature des

¹ À la demande du Tribunal, l'Autorité a subséquemment déposée le 30 mai 2018 deux demandes amendées correspondant à chacune des instances disjointes.

manquements à la Loi sur la distribution de produits et services financiers² commis par les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc., Michele Lato, Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

- [8] À cet égard, elles ont indiqué au Tribunal que les intimés susmentionnés reconnaissent, dans le cadre de ces ententes, avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³, en particulier, pour avoir notamment toléré que leurs représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing.
- [9] Les procureures de l'Autorité ont souligné que les ententes conclues avec ces intimés contiennent une suggestion commune de pénalités administratives et d'ordonnances visant à assurer le respect de la loi.
- [10] Par ailleurs, elles ont mentionné à titre de facteurs atténuants que les intimés signataires d'ententes ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier, qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la loi et qu'ils ont pris auprès de l'Autorité des engagements afin d'éviter que se reproduisent les manquements qui leur sont reprochés dans le cadre de la présente affaire.
- [11] Les procureures de l'Autorité ont déposé, avec le consentement des procureurs des intimés visés par les ententes, l'ensemble des pièces faisant état des faits au présent dossier en précisant au Tribunal que les intimés en admettent le contenu.
- [12] Les procureures de l'Autorité ont conclu leur argumentation en plaidant que les ententes intervenues entre les parties ne sont pas contraires à l'intérêt public et en demandant respectueusement au Tribunal d'imposer aux intimés les pénalités administratives prévues par ces ententes, de même que les ordonnances visant à assurer le respect de la loi.
- [13] Pour leur part, les procureurs des intimés visés par ces ententes ont indiqué au Tribunal qu'ils souscrivaient à l'argumentation présentée par les procureures de l'Autorité.

ANALYSE

- [14] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, ainsi que des deux ententes intervenues entre les parties, lesquelles sont contenues dans deux documents, chacun intitulé « Entente », dont copies sont jointes à la présente décision.
- [15] La première de ces ententes a été conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato et, la seconde, a été

² RLRQ, c. D-9.2.

ld.

conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman.

[16] En raison des faits admis par les intimés susmentionnés, le Tribunal constate qu'il y a eu contravention de leur part aux les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 de la *Loi* sur la distribution de produits et services financiers⁴, lesquels se lisent comme suit :

« 3. Le représentant en assurance de personnes est la <u>personne physique</u> qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles d'un ou de plusieurs assureurs.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

Ne sont pas des représentants en assurance de personnes:

- 1° celui qui, pour le compte d'un employeur, d'un syndicat, d'un ordre professionnel ou d'une association ou d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40), fait adhérer au contrat d'assurance collective de personnes ou de rentes collectives un employé de cet employeur ou un membre de ce syndicat, de cet ordre professionnel ou de cette association ou de ce syndicat professionnel;
- 2° le membre d'une société de secours mutuels, ne garantissant pas le versement d'une prestation dans le cas de la réalisation d'un risque, qui place des polices pour celle-ci.
- **4.** L'agent en assurance de dommages est la <u>personne physique</u> qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. Il agit également comme conseiller en assurance de dommages.

N'est pas un agent en assurance de dommages la personne qui offre des produits d'assurance de responsabilité pour le Fonds d'assurance constitué par l'Autorité des marchés financiers.

[...]

- **27.** Un représentant en assurance <u>doit recueillir personnellement</u> les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.
- **28.** Un représentant en assurance <u>doit</u>, <u>avant la conclusion d'un contrat</u> d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il <u>doit, de plus</u>, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

[...]

84. Un <u>cabinet et ses dirigeants</u> sont tenus d'agir avec <u>honnêteté et loyauté</u> dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence.

- **85.** <u>Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements.</u>
- **86.** <u>Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés</u> agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »

[Nos soulignements]

- [17] En particulier, le Tribunal constate que les cabinets d'assurance et dirigeants responsables intimés visés par ces ententes, ont toléré que leurs représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution de produits d'assurance vendus par télémarketing.
- [18] Le Tribunal a considéré la substance des ententes qui lui ont été présentées à la lumière des objectifs primordiaux de protection du public et de dissuasion qu'il est essentiel de rencontrer.
- [19] Le Tribunal souligne que chaque dossier doit être évalué au mérite en tenant compte de ses particularités et rappelle qu'il n'est jamais tenu aux suggestions communes qui lui sont présentées par les parties.
- [20] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public⁵ et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères⁶. Il en est de même pour les ordonnances visant à assurer le respect de la loi qui sont suggérées conjointement par les parties signataires des ententes.
- [21] Par ailleurs, dans le but de s'assurer que les pénalités administratives susmentionnées satisfont aux critères de dissuasion spécifique et générale⁷, le Tribunal doit considérer les manquements reprochés aux intimés tout en prenant compte des facteurs aggravants et atténuants de la présente affaire.
- [22] Le Tribunal considère que les manquements, commis par les intimés sont graves et souligne, en particulier, que les obligations imposées aux cabinets d'assurance et à leurs dirigeants responsables auprès de l'Autorité ne doivent pas être prises à la légère.

⁵ Mizrahi c. Autorité des marchés financiers, 2009 QCCQ 10542.

Autorité des marchés financiers c. Demers, 2006 QCBDRVM 17.

Cartaway Resources Corp. (Re), [2004] 1 R.C.S. 672.

Le Tribunal rappelle que le respect de ces obligations est essentiel pour assurer la protection des clients de ces cabinets d'assurance.

- [23] En particulier, l'intimé Michele Lato, en tant que dirigeant responsable du cabinet intimé Gexel Finance inc., avait l'importante responsabilité de s'assurer que ce cabinet se conforme en tout temps à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*. Il en est de même pour l'intimé Pierre O'Gleman qui était le dirigeant responsable auprès de l'Autorité du cabinet intimé Les Services D'assurances Optima inc.
- [24] Le Tribunal retient toutefois, à titre de facteurs atténuants, que les intimés signataires des ententes ont collaboré avec l'Autorité afin de trouver une solution consensuelle au présent dossier et qu'ils n'ont pas d'antécédents de manquements à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
- [25] Le Tribunal retient aussi que les cabinets intimés Gexel Finance inc. et Les Services D'assurances Optima inc. ont pris, dans le cadre des ententes susmentionnées, des engagements afin d'éviter que se reproduisent les graves manquements qu'ils ont commis.
- [26] Enfin, le Tribunal retient que les intimées Gexel Telecom International inc. et Optima Communications International inc. consentent à remettre à l'Autorité la totalité des gains qu'ils ont illicitement réalisés dans le cadre de la présente affaire.
- [27] À la lumière des représentations qui lui ont été faites par les procureurs, le Tribunal considère que les deux ententes intervenues au présent dossier sont dans l'intérêt public.
- [28] Par conséquent, le Tribunal est prêt à imposer aux intimés Gexel Finance inc., Michele Lato, Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman les pénalités administratives qui lui ont été suggérées, d'un commun accord, par les parties de même que les autres ordonnances qui lui ont également été conjointement suggérées par celles-ci.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ et des articles 115, 115.1 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁹ :

Pour Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato

ENTÉRINE l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato, la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

⁸ RLRQ, c. A-33.2.

⁹ Préc., note 2.

ORDONNE à l'intimée Gexel Telecom International inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite des manquements constatés, soit la somme de 30 113 \$, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimée Gexel Finance inc. de payer une pénalité administrative de 55 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimée Gexel Finance inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable – préalablement approuvé par l'Autorité – en remplacement de l'intimé Michele Lato, et ce, avant de reprendre ses activités, le cas échéant:

ORDONNE à l'intimé Michele Lato de payer une pénalité administrative de 5 500 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

INTERDIT à l'intimé Michele Lato d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurances, et ce, jusqu'à ce qu'il suive le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et réussisse l'examen reliée à ce cours:

ASSORTIT le certificat portant le numéro 192450 émis au nom de Michele Lato de la restriction suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;

<u>Pour Optima Communications International inc., Les Services D'assurances</u> Optima inc. et Pierre O'Gleman

ENTÉRINE l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Optima Communications International inc., Les Services D'assurances Optima inc. et Pierre O'Gleman, la rend exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

ORDONNE à l'intimée Optima Communications International inc. de remettre à l'Autorité des marchés financiers les gains réalisés à la suite des manquements constatés, soit la somme de 1 184 \$, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimé cabinet Les Services D'assurances Optima inc. de payer une pénalité administrative de 40 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée;

ORDONNE à l'intimé cabinet Les Services D'assurances Optima inc. de procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable – préalablement approuvé par l'Autorité – en remplacement de l'intimé Pierre O'Gleman, et ce, dans les quatrevingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à l'intimé Pierre O'Gleman de payer une pénalité administrative de 4 000 \$ pour les manquements constatés, laquelle sera payable selon les modalités prévues à l'entente susmentionnée.

M^e Jean-Pierre Cristel Juge administratif

M^e Marie A. Pettigrew et M^e Aurélie Gauthier (Contentieux de l'Autorité des marchés financiers) Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Roger P. Simard (Dentons Canada LLP)

Procureur de Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato

M^e Philippe Frère

(Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.)

Procureur de Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc.

Me Maxime Savard

(Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.)

Procureur de 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif

Date d'audience: 16 mai 2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL DOSSIER N° 2017-039

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

C.

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.,

et

GEXEL FINANCE INC.,

ρŧ

MICHELE LATO

INTIMÉS

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu du paragraphe 115.9 (7) LDPSF, ordonner à toute autre personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet Gexel Finance Inc. et la restitution des montants obtenus par suite des manquements commis par Gexel Télécom International Inc.;

ATTENDU QUE Michele Lato a suspendu toutes les activités de vente d'assurance du cabinet Gexel Finance Inc. depuis le 20 décembre 2017, mettant ainsi fin aux activités au Québec liées aux contrats de vente d'assurance par télémarketing auxquels le cabinet était partie;

ATTENDU QUE Gexel Télécom International Inc. a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir à la satisfaction de l'Autorité que les gains réalisés grâce à la vente des produits d'assurance dans le cadre des programmes de Sears et de Canadian Tire s'élèvent à la somme de 30 113 \$;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la Demande, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité produite au présent dossier du TMF, à l'exception des paragraphes 56 à 56.4, les gains réalisés par Gexel Télécom International Inc. se chiffrant à 30 113 \$;
- Les Intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de la Demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
- L'intimée Gexel Télécom International Inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite des manquements constatés, soit la somme de 30 113 \$, payable à raison d'un premier (1°) paiement de 1 271 \$ dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels égaux et consécutifs de 1 254 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment;
 - ii. ce que les paiements soient faits à l'ordre de Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;

- ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
- 5. Le cabinet intimé Gexel Finance Inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 55 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Sears, payable à raison d'un premier (1er) paiement de 2 307 \$, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels égaux et consécutifs de 2 291 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précédemment, étant entendu que dans l'éventualité de la vente du cabinet intimé, le solde deviendra exigible en totalité dans les quinze (15) jours;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iv. Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Michele Lato avant de reprendre ses activités, le cas échéant, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
- 6. L'intimé Michele Lato consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 5 500 \$ pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable de Gexel Finance Inc., notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent, payable à raison d'un premier (1er) paiement de 233 \$, dans les cinq (5) jours de la signature de la présente entente par les parties, suivi de vingt-trois (23) versements mensuels, égaux et consécutifs de 229 \$ débutant trente (30) jours après la date mentionnée précèdemment;
 - ii. Ce que les paiements mensuels soient faits à l'ordre de Dentons Canada s.e.n.c.r.l. en fiducie et, à compter de la décision à être rendue par le TMF, à ce que les paiements soient ensuite payables directement à l'ordre de l'Autorité, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;

- iv. Ce que son certificat portant le numéro 192450 soit assorti de la restriction suivante
 : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, et ce, jusqu'au 30 juin 2019;
- Suivre le cours « Déontologie et pratique professionnelle » et à réussir l'examen avant d'agir à nouveau à titre de dirigeant responsable d'un cabinet;
- L'intimée Gexel Finance inc. s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance au Québec par l'entremise de Gexel Télécom International inc. ou de toute autre personne non certifiée à cette fin;
- 8. Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
- Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rende exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;
- Ainsi, le TMF sera informé, dès la signature de l'entente, qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
- Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
- 12. Dentons Canada s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 iii) et il s'engage également à aviser l'Autorité sans délai dans l'éventualité où un de ses clients faisait défaut de faire un (1) des paiements prévus aux présentes;
- Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 14. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 4 mai 2018

SEVEL FINANCE NO		 10101161	P 1 A P 5	
GEXEL FINANÇE NÇ.		MICHEL	E LATO	
Par:				
Dûment	autorisé aux fins des présentes			

À Montréal, ce 4c mai 2018

			11		
À	Montréal,	се	4	mai	2018

À Montréal, ce ___ mai 2018

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.

DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard) Procureurs des Intimés

À Québec, ce ___ mai 2018

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS. (Mº Marie A. Pettigrew et Mº Aurélie

Gauthier)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

À Montréal, ce ___ mai 2018

À Montréal, ce 2 mai 2018

GEXEL TÉLÉCOM INTERNATIONAL INC.

Par:

Dûment autorisé aux fins des présentes

DENTONS CANADA s.e.n.c.r.l. (Me Roger P. Simard).

Procureurs des Intimés

À Québec, ce 9 mai 2018

des marches financier CONTENTIEUX DE L'AUTORITE DES MARCHÉS FINANCIERS. (M° Marie A. Pettigrew et M° Aurélie

Gauthier)

Procureurs de l'Autorité des marchés

financiers

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC MONTRÉAL DOSSIER N° 2017-039

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

DEMANDERESSE

Ċ.

OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL INC..

et

LES SERVICES D'ASSURANCES OPTIMA INC.,

et

PIERRE O'GLEMAN

INTIMÉS

ENTENTE

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a notamment pour mandat d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement de l'industrie des services financiers et de prendre toute mesure prévue à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LDPSF;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 94 LAMF, afin que soit prise toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 1.15 LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou de l'un de ses représentants jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115,9 (7) LDPSF, ordonner à toute autre personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite d'un manquement à une obligation prévue à la LDPSF:

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés une demande déposée au TMF en vertu des articles 93 et 94 LAMF et 115 et 115.9 LDPSF (la « Demande »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima Inc. et la restitution des montants obtenus par suite des manquements commis par Optima Communications International Inc.;

ATTENDU QUE le dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima Inc., Pierre O'Gleman, a fait part à l'Autorité de son intention de ne plus agir à titre de dirigeant responsable;

ATTENDU QUE Optima Communications International Inc. a fourni à l'Autorité toutes les pièces justificatives requises ayant permis d'établir à la satisfaction de l'Autorité que les gains réalisés grâce à la vente des produits d'assurance dans le cadre du programme de Canadian Tire s'élèvent à la somme de 1 184 \$:

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de cette demande; conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE ces engagements seront présentés auprès du TMF afin qu'il les rende exécutoires et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- Le préambule fait partie intégrante des présentes;
- Les Intimés admettent tous les faits qui les concernent allégués à la Demande de l'Autorité, produite au présent dossier du TMF, à l'exception des paragraphes 56.6 à 56.9, les gains réalisés par Optima Communications International Inc. se chiffrant à 1 184 \$;
- Les Intimés consentent également au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de cette demande sans autre formalité et en admettent le contenu;
- L'intimée Optima Communications International inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - Remettre à l'Autorité les gains réalisés par suite des manquements constatés, soit la somme de 1 184\$, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de Lavery De Billy en fiducie;
 - Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant déterminé par le TMF, le cas échéant;

- Le cabinet intimé Les Services d'assurances Optima inc. consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 40 000 \$ pour avoir fait défaut de respecter les articles 3, 4, 27, 28, 84, 85 et 86 LDPSF et pour avoir notamment toléré que ses représentants ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent lors de la distribution des produits d'assurance vendus par télémarketing dans le cadre du programme de Canadian Tire, payable dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de Lavery De Billy en fiducie;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Philippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
 - iv. Procéder à la nomination d'un nouveau dirigeant responsable en remplacement de Pierre O'Gleman dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, le dirigeant responsable devant être préalablement approuvé par l'Autorité;
- 6. L'intimé Pierre O'Gleman consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. Payer à l'Autorité une pénalité administrative de 4 000 \$, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, pour avoir fait défaut de respecter ses obligations à titre de dirigeant responsable du cabinet Les Services d'assurances Optima inc., notamment en ne s'assurant pas que le cabinet agisse avec soin et compétence dans le cadre de ses relations avec ses clients et en ayant toléré que les représentants du cabinet ne remplissent pas l'ensemble des obligations qui leur incombent;
 - ii. Ce que le paiement soit fait à l'ordre de Lavery De Billy en fiducie;
 - iii. Ce que lors du prononcé du jugement du TMF, Lavery De Billy (Me Phillippe Frère) transmette à l'Autorité les sommes ainsi perçues, jusqu'à concurrence du montant octroyé par le TMF, le cas échéant;
- L'intimé Pierre O'Gleman s'engage à ne plus formuler de demande auprès de l'Autorité aux fins d'être inscrit à titre de dirigeant responsable;
- 8. L'intimée Les Services d'assurances Optima înc. s'engage à se conformer à la LDPSF et à ses règlements en cessant immédiatement toute offre de produit d'assurance par l'entremise de Optima Communications International inc. ou de toute autre personne non certifiée à cette fin:
- Les Intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité;
- Les Intimés consentent donc à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine la présente transaction et les engagements, les rend exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;

- Ainsi, le TMF sera informé dès la signature de l'entente qu'une audition sera requise pour le dépôt de l'entente et une date sera fixée à cet effet dès que possible;
- Les Intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses de la présente transaction et reconnaissent en avoir compris la portée en s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils sont dûment représentés par avocat;
- 13. Lavery De Billy (Me Philippe Frère) intervient à la présente aux fins de se conformer aux paragraphes 4 iii), 5 iii) et 6 iii);
- Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
- 15. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, la LDPSF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des Intimés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ : À TORONTO , ce , 7 mai 2018	À <u>Moutreal</u> , ce 7 mai 2018					
LES SERVICES D'ASSURANCE OPTIMA INC. Par : Dûment autorisé aux fins des présentes À 1000 NTO, ce 7 mai 2018	A ran truck, ce 9 mai 2018					
	Haven de Belle					
OPTIMA COMMUNICATIONS INTERNATIONAL INC. Par: Dûment autorisé aux fins des présentes	LÁVERY DE BILLY (Me Philippe Frére) Procureurs des Intimés					
AQuébec, ce 10 mai 2018 Contentieur de l'autorité						

des marches lim CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ

(Me Marie A. Pettigrew et Me Aurélie Gauthier) Procureurs de l'Autorité des marchés

MARCHÉS FINANCIERS

financiers